



Arrêt

n° 118 818 du 13 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. DIENI loco Me F. HAENECOUR, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous dites de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé et sans affiliation politique. Toutefois, vous avez une sympathie pour le Collectif Sauvons le Togo (CST) pour qui vous dites avoir participé à des marches. Au Togo, vous étiez joueuse professionnelle de handball. Pour le CST, vous avez participé à six ou sept : deux en septembre 2012, dont une le 15, une le 5 octobre 2012, une le 10 janvier 2013 et à d'autres dont vous ne vous souvenez plus des dates. Lors de la marche du 5 octobre 2012, les autorités ont dispersé les manifestants au moyen de gaz lacrymogènes et vous avez été arrêtée quelques instants après le début ; vous avez été brutalisée et conduite au commissariat du 3ème arrondissement. En fin de

journée, vous avez été libérée, comme d'autres manifestants avec une mise en garde de ne plus participer à ce type d'événements. Le 10 janvier 2013, vous avez pris une nouvelle fois part à une marche et avez été à nouveau l'objet d'une arrestation par les forces de l'ordre directement au début de la manifestation au marché de Bè. Vous avez été emmenée avec d'autres au camp de la gendarmerie. Après deux jours de détention, vous avez été emmenée dans un local où vous avez trouvé un joueur de handball du même club que vous et qui s'est avéré être aussi gendarme. Ce dernier vous a avoué que les personnes arrêtées devaient être éliminées. Il a alors organisé votre évasion à condition que vous quittiez le pays. Vous êtes allée chez votre oncle et ensemble, avec votre père, il a été décidé que vous partiriez directement le jour-même (le 12 janvier 2013) à Cotonou au Bénin où vous êtes restée vivre chez un ami de votre oncle. Le 5 février 2013, vous dites avoir quitté le continent africain par avion, accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous dites être arrivée en Belgique le 6 février 2013. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le jour-même.

Le 25 avril 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire. Le 27 mai 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel a annulé la décision du Commissariat général (arrêt n° 109 066 du 4 septembre 2013).

B. Motivation

Il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pas plus qu'il n'est possible de considérer que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

D'abord, l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des imprécisions et des contradictions sur des éléments importants de votre demande d'asile.

Ainsi d'abord, à la base de votre crainte au Togo, vous invoquez une sympathie pour le CST et à ce titre, vous décidez de participer à plusieurs manifestations qui vous causent des problèmes puisque vous invoquez deux arrestations arbitraires par les forces de l'ordre présentes sur place (voir audition du 26/03/2013, pp.6, 7, 8 et 9). Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre réelle sympathie pour le CST et ainsi, d'une quelconque activité politique au Togo. En effet, vous parlez du CST comme d'un parti politique dont Jean-Pierre Fabre en est le président (voir audition du 26/03/2013, p.6). Or, non seulement le CST n'est pas un parti politique, mais bien un collectif qui regroupe des partis politiques, des organisations de défense des droits de l'homme et de la société civile ainsi que des ONG mais en plus, Monsieur Fabre n'est pas le président du CST mais bien de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement), qui est un parti politique ayant rejoint le Collectif CST et qui y est très actif depuis la fin de l'année 2012 (voir farde « information des pays », SRB sur l'ANC, février 2013, p.13). A la question de savoir de quel parti Jean-Pierre Fabre est le président, vous dites l'ignorer, ne connaissant que le CST, ce qui n'est pas crédible (voir audition du 26/03/2013, p.7). En effet, si vous soutenez cet homme, vous devriez savoir de quel parti il est le président. Plus tard, au cours de l'audition, à la question de savoir qui compose ce collectif, vous ne savez pas répondre et vous ignorez aussi quand il a été créé (voir audition du 26/03/2013, pp.12 et 13). En outre lors de la seconde audition par le Commissariat général, vous déclarez que ANC signifie « Arc en Ciel » (audition du 27/09/2013, p.) ; or ANC signifie « Alliance Nationale pour le Changement » et est différente de la coalition Arc-en-ciel, qui est un collectif de cinq partis politiques (CAR, CDPA, MCD, PDP, UDS), dont ne fait pas partie l'ANC (voir farde information des pays, articles de presse et SRB sur l'ANC, février 2013, p.11).

En outre, sur les photos déposées par vous dans le cadre de votre demande d'asile, vous êtes entourée de personnes portant un t-shirt orange (couleur propre au parti de l'ANC – voir farde « information des pays », SRB sur l'ANC, février 2013, pp.7 et 12) où le nom de l'ANC est indiqué ; qui plus est, sur les photos, vous portez vous-même un foulard orange avec le nom de l'insigne de l'ANC. Pourtant, à aucun moment, vous n'avez cité ce parti alors même que des questions vous ont été posées à ce sujet quand il a été question de Jean-Pierre Fabre et de la composition du CST. A l'analyse de vos déclarations lacunaires, l'on peut raisonnablement penser que ces photos ont été prises pour les besoins de la cause et que votre participation à ces marches s'est faite sans le moindre intérêt pour la chose politique.

Ces éléments permettent au Commissariat général de conclure à un manque total d'intérêt et d'implication politique dans votre chef.

De plus, vos déclarations quant à votre participation à des marches du CST se sont révélées contradictoires et imprécises.

Ainsi, lors de l'audition du 26 mars 2013, vous aviez clairement indiqué n'avoir participé qu'à trois marches, le 15 septembre 2012, le 5 octobre 2012 et le 10 janvier 2013 (audition du 26/03/2013, p.7). Or, lors de l'audition du 27 septembre 2013, vous déclarez avoir participé à six ou sept marches : deux en septembre 2012, dont une des deux le 15, une le 5 octobre, une le 10 janvier 2013 et plusieurs autres que vous ne pouvez pas situer dans le temps (audition du 27/09/2013, pp.9-10). Votre justification selon laquelle vous n'aviez cité que celles dont vous vous souveniez des dates (audition du 27/09/2013, pp.9-10) ne peut être considérée comme pertinente puisque vos déclarations faites lors de l'audition du 26 mars 2013 étaient sans ambiguïté. Outre le caractère contradictoire et imprécis de vos déclarations, force est de constater que vous avez, par vos nouvelles déclarations, tenté de répondre à la motivation de la décision du Commissariat général du 25 avril 2013.

En effet, dans cette décision, il vous avait été reproché de vous être trompée sur la date de la manifestation à laquelle vous aviez participé habillée de rouge. Or, lors de l'audition du 27 septembre 2013, vous dites ne plus vous souvenir de la date de cette marche où vous étiez vêtue en rouge (audition du 27/09/2013, p.). Notons en outre que ces nouvelles déclarations vont à l'encontre de la justification que vous aviez donnée pour expliquer vos divergences de déclarations quant au nombre de manifestations auxquelles vous aviez participé, puisque vous avez dit n'avoir cité que celles dont vous connaissiez la date.

De plus, dans sa décision du 25 avril 2013, le Commissariat général avait également relevé que, comme vous aviez dit avoir participé à trois marches et que les photos où vous étiez habillée en rouge étaient celles de la marche du 15 septembre 2012, les photos de l'autre marche (où vous étiez vêtue de bleu et de jaune) concernait forcément celle du 5 octobre ou du 10 janvier 2013 ; mais que pour ces deux manifestations, vous aviez déclaré avoir été arrêtée tout au début de la marche et que sur les photos, on vous voyait en train de marcher ou occupée à écouter un discours, ce qui était contradictoire avec le fait d'avoir été arrêtée au début de ces marches. Or, lors de la seconde audition par le Commissariat général, celle du 27 septembre 2013, vous dites que les photos où vous êtes vêtue de bleu et de jaune sont celle d'une marche en septembre 2012 (et vous ne savez plus si c'est celle du 15 septembre ou l'autre marche à laquelle vous avez participé en septembre 2012) au cours de laquelle vous n'avez pas été arrêtée (audition du 27/09/2013, p.). Vos nouvelles déclarations, qui rappelons-le sont contradictoires avec vos précédentes déclarations, sont dès lors clairement une réponse à la décision qui avait été prise par le Commissariat général.

Au final, les photos que vous avez présentées (qui figurent au dossier, farde « Inventaire des documents », pièce 4) ne font que démontrer que vous avez participé à deux marches à Lomé -marches au cours desquelles vous n'avez, selon vos dernières déclarations, eu aucun problème (audition du 27/09/2013, p.)- comme des milliers d'autres citoyens togolais qui souhaitent un changement dans leur pays. Cela seul ne fait pas de vous une cible pour vos autorités

En ce qui concerne les persécutions que vous avez invoquées, à savoir une détention arbitraire du 10 au 12 janvier 2013, consécutive à une arrestation lors d'une marche du CST du 10 janvier 2013, élément déclencheur de votre fuite du Togo, force est de constater que vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat de la réalité de celle-ci (voir audition du 26/03/2013, pp.10 et 11). En effet, le récit que vous faites de cette privation de liberté dans une cellule d'un commissariat se limite à des considérations matérielles et générales. Vous parlez d'un seau en plastique pour les besoins, de nourriture mais vous revenez directement dans le schéma de votre récit d'asile. Aucun réel vécu ne se dégage de vos déclarations, si bien qu'il n'est pas permis de les considérer comme établies.

En outre, la lecture attentive de vos déclarations successives a mis en lumière une contradiction concernant cette détention. En effet, lors de l'audition du 26 mars 2013, vous aviez dit que le 12 janvier 2013, vous aviez été sortie de la cellule à quatre et conduites dans un bureau (audition du 26/03/2013, p.10). Or, lors de l'audition du 27 septembre 2013, vous avez dit avoir été six à être transférées dans une autre cellule (audition du 27/09/2013, p.9).

Par ailleurs, concernant votre première privation de liberté du 5 octobre 2012, vos déclarations n'ont pas non plus convaincu le Commissariat général de la réalité de celle-ci (audition du 27/09/2013, pp.7-8). En effet, questionnée ce sujet, les seules choses que vous déclarez sont que vous avez été placée en cellule (de femmes) avec, en autres, deux filles que vous connaissiez, sans être interrogée, ensuite que

vous avez été libérée à 18h00 à condition de ne plus participer à des marches. Invitée à plusieurs reprises à donner plus de détails, vous dites qu'il ne s'est rien passé d'autre et vous n'ajoutez aucun détail. Dès lors qu'il s'agissait de votre première privation de liberté, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas donner plus de détails sur la façon dont vous aviez vécu ce moment et sur ce qu'il s'était passé durant cette journée marquante.

En fin d'audition (du 26/03/2013), vous invoquez également un problème avec le vice-président de votre club de Handball. Ce dernier vous aurait menacée car vous semiez la discorde dans le club ; vous estimiez qu'il y avait trop de complaisance parmi les joueurs, qu'on privilégiait les enfants d'untel ou untel au détriment de meilleurs joueurs et que cela nuisait au club (voir audition du 26/03/2013, pp.11 et 12). Relevons que ce problème est d'ordre privé, même si vous dites que cet homme est membre du parti au pouvoir au Togo (vous ne lui connaissez pas de fonction dans ce parti - p.12 audition du 26/03/2013). Ce problème d'ordre privé avec un particulier ne relève pas du champ d'application de la Convention de Genève car aucun critère ne peut lui être rattaché (à savoir la religion, l'ethnie, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social). En l'absence de critère d'application de la Convention de Genève, il y a lieu de se prononcer sur le besoin de vous octroyer une protection subsidiaire du fait que vous auriez un risque réel de subir des atteintes graves à cause de cette personne. Vous dites que vous êtes ciblée par la police au Togo et vous dites avoir été arrêtée (le 5/10 et le 10/01) suite à une dénonciation du vice-président de votre club (voir audition du 26/03/2013, p.13). Or, il s'agit là de pure supposition de votre part ; vous ne faites nullement la preuve par vos déclarations que cet homme serait à la base de vos problèmes au Togo. Qui plus est, vos propos entrent en contradiction avec votre récit libre, au cours duquel vous disiez avoir été arrêtée par la police en pleine manifestation tant le 5 octobre que le 10 janvier dans le chaos des personnes dispersées lors d'une intervention des forces de l'ordre avec gaz lacrymogènes (voir audition du 26/03/2013, pp.6 à 9) ; de plus, à aucun moment vous n'avez dit que lors de votre arrestation, les policiers vous arrêtaient vous en particulier à cause d'une dénonciation de quelqu'un. Dans la mesure où les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause, vous n'apportez aucun élément crédible permettant de croire que vous seriez victime en cas de retour dans votre pays d'atteintes graves, de tortures ou d'un traitement inhumain et dégradant.

Les autres documents que vous avez versés pour appuyer votre demande d'asile ne permettent pas de changer le sens de cette décision. Votre carte d'identité nationale, le permis de conduire et votre certificat de nationalité concernant votre identité et nationalité, prouvées à suffisance et nullement remises en cause.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe général de bonne administration et du contradictoire ». Elle invoque encore l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2. Elle procède à un exposé des faits pour partie différent de celui auquel la partie défenderesse a procédé dans la décision attaquée et conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au

regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite également l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.3. La partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou à défaut l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse met ainsi en cause la sympathie de la requérante pour le *Collectif Sauvons le Togo* (CST) et donc l'existence d'une quelconque activité politique au Togo dans son chef. Elle considère que les déclarations de la requérante concernant sa participation aux marches sont contradictoires et imprécises. La partie défenderesse n'est également pas convaincue de la réalité de la détention du mois de janvier 2013 et de la privation de liberté du mois d'octobre 2012, alléguées par la requérante. Elle met également en cause le différend avancé par la requérante avec le vice-président de son club de handball.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits

qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante énonce les faits allégués par la requérante sous un angle pour partie différent, en insistant sur la motivation de son engagement politique, à savoir lutter contre le favoritisme régnant dans son club de handball. Toutefois, les faits ainsi exposés ne permettent pas de modifier l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse dans la décision entreprise.

La partie requérante déclare que la partie défenderesse ne relève aucune contradiction dans le récit de la requérante, que celle-ci a démontré à suffisance que son récit est bien circonstancié, cohérent et crédible et que les déclarations de la requérante corroborent les informations de la partie défenderesse. Contrairement à ce que la partie requérante avance, le Conseil constate que la partie défenderesse a relevé de nombreuses imprécisions et contradictions ainsi qu'un manque de crédibilité dans les propos de la requérante, relatifs à des éléments importants de sa demande de protection internationale. Le Conseil tient ces éléments pour établis et n'est pas convaincu par l'argumentation de la partie requérante sur ces points.

La partie requérante allègue encore que c'est le parcours militant atypique de la requérante qui en a fait une cible pour ses autorités et que rien n'établit que seuls les opposants politiques « actifs et convaincus » sont susceptibles de faire l'objet de persécution mais elle n'avance aucun élément pertinent en vue de soutenir valablement son argumentation. Elle tente également sans succès de pallier les méconnaissances de la requérante en ce qui concerne le paysage politique togolais.

Le Conseil constate par ailleurs qu'il s'avère effectivement qu'une erreur s'est glissée dans les derniers paragraphes de la décision attaquée quant à la nationalité de la requérante ; toutefois, cet élément n'entraîne aucune conséquence de nature à mettre en cause l'examen de la demande d'asile tel qu'il a été réalisé par la partie défenderesse.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.6. Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement analysé les documents produits au dossier administratif par la partie requérante.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit visés dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis un excès de pouvoir ou une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS